

# **GE\_GERICHTE CAPH/14/2020 vom 22. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_14\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_14_2020)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/14/2020 du 22 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE CAPH/14/2020 del 22 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308, 311 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les dernières conclusions de première instance sont supérieures à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'appel a été en outre interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 311 CPC) de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et art. 58 CPC).

## **E. 2**

Le Tribunal a considéré que le licenciement de l'appelant n'était pas abusif. L'appelant avait perçu des commissions pour 2016 de sorte qu'il était très peu probable que l'intimée ait décidé de le licencier pour ne pas lui verser d'éventuelles autres commissions. La procédure de recrutement de AF\_\_\_\_\_ avait débuté plusieurs mois avant le licenciement de l'appelant et celui-ci n'avait pas repris le poste occupé par ce dernier, de sorte que cet engagement n'était pas lié à son licenciement. Plusieurs des personnes entendues par le Tribunal avaient relevé les lacunes techniques de l'appelant. Pour ce motif, l'intimée souhaitait lui retirer les projets complexes et le faire travailler sur des projets plus simples, ce que l'appelant avait refusé. L'intimée était dès lors fondée à licencier l'appelant, lequel n'avait ainsi pas prouvé que son licenciement était abusif. L'appelant fait valoir que les raisons organisationnelles invoquées par l'intimée à l'appui du licenciement sont un prétexte. La réorganisation avait été annoncée le 22 novembre 2016 et l'intimée cherchait à le remplacer avant cette date. Le congé lui avait été signifié oralement le 21 novembre 2016. Ce faisant, l'intimée espérait le priver des sommes considérables qui lui revenaient à titre de commissions de sorte que les conditions d'application de l'art. 336 al.1 let. c CO étaient réalisées. Cela était attesté par le fait que les dossiers C\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ étaient très avancés sur le plan technique à fin novembre 2016. L'intimée allègue pour sa part que les raisons du licenciement sont des raisons organisationnelles, dictées par les connaissances techniques insuffisantes de l'appelant et son comportement inadéquat.

### **E. 2.1**

Lorsque le contrat de travail est de durée indéterminée, chaque partie est en principe libre de le résilier (art. 335 al. 1 CO), moyennant le respect du délai et du terme de congé convenus ou légaux. Le droit suisse du contrat de travail repose en

- 13/21 -

C/15080/2017-5 effet sur la liberté contractuelle. La résiliation ordinaire du contrat de travail ne suppose pas l'existence d'un motif de résiliation particulier (ATF 132 III 115 consid. 2.1; 131 III 535 consid. 4.1; 127 III 86 consid. 2a p. 88). La limite à la liberté contractuelle découle des règles de l'abus de droit (art. 336 CO). La résiliation ordinaire du contrat de travail est abusive lorsqu'elle intervient dans l'une des situations énumérées à l'art. 336 al. 1 CO, lesquelles se rapportent aux motifs indiqués par la partie qui résilie. L'énumération de l'art. 336 al. 1 CO n'est pas exhaustive et un abus du droit de résiliation peut se révéler aussi dans d'autres situations qui apparaissent comparables, par leur gravité, aux hypothèses expressément visées par cette disposition. Le congé est abusif, en particulier, lorsqu'il est donné seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail (art. 336 al. 1 let. c CO). Comme l'application de cette disposition suppose que le congé soit exclusivement dicté par la volonté d'échapper à des prétentions juridiques de l'autre partie, l'existence d'un autre motif de congé, réel, suffit à exclure d'emblée une résiliation abusive. Il incombe en principe au destinataire de la résiliation d'apporter la preuve d'un motif abusif; le juge peut cependant présumer un abus lorsque le motif avancé par l'employeur semble mensonger et que celui-ci ne parvient pas à en apporter la confirmation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_78/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.1.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas établi que le congé était abusif. Les témoins AA\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ ont tous deux indiqué que le licenciement de l'appelant était dû au fait qu'il n'avait pas été possible de trouver un accord avec lui pour de nouvelles fonctions suite à la réorganisation de la société, étant précisé que des changements le concernant étaient rendus nécessaires par ses capacités techniques insuffisantes. Aucun élément concret du dossier ne permet de retenir que les déclarations de ces témoins seraient inexactes. L'existence d'une réorganisation de l'intimée en novembre 2016 est établie par les pièces du dossier, en particulier par le courriel envoyé par X\_\_\_\_\_ à tous les membres de l'équipe AB\_\_\_\_\_, les déclarations de témoins AA\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, ainsi que celles de X\_\_\_\_\_. Cette réorganisation impliquait notamment que ce dernier prendrait la direction du secteur AB\_\_\_\_\_ dans lequel l'appelant travaillait. Il ressort en outre du dossier que le licenciement de l'appelant est intervenu suite notamment à son refus de déférer aux instructions de X\_\_\_\_\_, son nouveau responsable, qui considérait que le dossier de C\_\_\_\_\_ devait à l'avenir être dirigé

- 14/21 -

C/15080/2017-5 par Y\_\_\_\_\_ qui était plus expérimenté concernant la version du logiciel à installer chez ce client, à savoir la version 1.4.

L'appelant ne conteste pas qu'il ne maîtrisait pas à l'époque la version précitée du logiciel, ce qui ressort d'ailleurs des échanges de courriels figurant au dossier. Le témoin Y\_\_\_\_\_ a en outre confirmé que l'appelant désapprouvait la décision de sa hiérarchie de présenter à C\_\_\_\_\_ la dernière version du logiciel et qu'il n'avait pas les capacités techniques pour faire la présentation de ce logiciel au client.

Le refus de l'appelant de participer à la séance prévue dans les locaux de C\_\_\_\_\_ a également joué un rôle significatif dans la décision de licenciement. X\_\_\_\_\_ a d'ailleurs indiqué à l'appelant dans son courriel du 14 novembre 2016 qu'il était déçu de son refus de participer à cette séance, relevant que sa présence aurait permis de renforcer sa relation avec le client et d'améliorer sa connaissance de l'environnement de celui-ci.

Dans ces conditions, la décision de l'intimée de retirer à l'appelant la direction du projet pour C\_\_\_\_\_ est compréhensible. Au demeurant, cette décision ne revenait pas à elle seule à priver l'appelant du droit de percevoir des commissions pour ce projet, puisque le fait d'en perdre la direction n'impliquait pas en soi qu'il ne pouvait plus y participer, ni qu'il ne toucherait pas de commission pour l'activité effectuée par le passé.

Les limitations techniques de A\_\_\_\_\_ d'une manière plus générale, en particulier le fait qu'il avait de bonnes connaissances de base, mais que celles-ci ne suffisaient pas pour des projets complexes, ont été quant à elles confirmées par le témoin W\_\_\_\_\_ – qui a précisé que ces insuffisances avaient été détectées suite à des discussions tenues au sein du comité de direction – ainsi que par les témoins AC\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_.

Le fait que les témoins AD\_\_\_\_\_ et AE\_\_\_\_\_ aient estimés bonnes les capacités techniques de l'appelant n'est pas décisif, dans la mesure où ces deux témoins étaient des commerciaux et non des techniciens.

Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, aucune conclusion à l'appui de sa thèse ne peut être tirée du fait qu'une autre personne, AF\_\_\_\_\_, ait été engagée par l'intimée le 13 février 2017 pour le poste de "AG\_\_\_\_\_". En effet, ce poste ne correspond pas à celui occupé précédemment par l'appelant. En outre la procédure de recrutement de cette personne a débuté plusieurs mois avant le licenciement de l'appelant et l'incident en lien avec la "preuve de concept" du dossier C\_\_\_\_\_, de sorte que rien ne permet de penser que ces événements sont liés.

- 15/21 -

C/15080/2017-5

Le fait que l'annonce de la réorganisation de la société soit intervenue le 22 novembre 2016, à savoir en même temps que les discussions entre l'appelant et sa hiérarchie, ne permet pas non plus de retenir que le licenciement avait pour seul but de priver l'appelant de ses commissions. Cette proximité temporelle confirme au contraire la thèse de l'intimée selon laquelle le licenciement s'inscrivait dans le cadre de cette réorganisation et a été motivé par l'impossibilité de trouver un accord avec l'appelant concernant sa nouvelle position.

Il résulte de ce qui précède que l'instruction de la cause a établi la réalité des motifs de licenciement allégués par l'intimée. Ces motifs ne sont pas abusifs au sens de l'art. 336 al. 1 let. c CO, de sorte que l'appel est infondé sur ce point.

### **E. 3**

Le Tribunal a considéré que l'appelant avait droit, à la fin des rapports de travail, à une commission en lien avec les contrats conclus avec C\_\_\_\_\_. En effet, son apport significatif à l'obtention de ce contrat était établi par les déclarations des témoins AD\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. La commission due était de 4% sur le contrat conclu le 30 novembre 2017 pour un montant de 180'429 fr. ainsi que sur le renouvellement de ce contrat en 2018, estimé au même montant. L'apport de l'appelant n'avait par contre pas été significatif pour les contrats

M\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, de sorte qu'il n'avait pas droit à des commissions. Les commissions dues à l'appelant pour les dossiers F\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ lui avaient été versées et il n'était pas établi qu'il avait droit à d'autres commission pour les affaires conclues avec ces clients après son licenciement. Les autres affaires mentionnées par l'appelant n'avaient pas été conclues de sorte qu'aucune commission n'était due en lien avec celles-ci. L'appelant fait valoir que la commission qui lui est due en lien avec le dossier C\_\_\_\_\_ est plus élevée que ce qu'a retenu le Tribunal. Le témoin AE\_\_\_\_\_ avait confirmé que son apport avait été décisif pour l'obtention des contrats M\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, de sorte qu'il avait droit à une commission à ce titre. Le contrat I\_\_\_\_\_ avait été conclu sur la base d'un document qu'il avait établi, ce qui lui donnait droit à une commission. Des commissions lui étaient également dues pour les contrats conclus postérieurement à son licenciement avec K\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_. Enfin, l'intimée n'avait pas établi qu'aucun contrat n'avait été conclu avec les sociétés D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_. 3.1.1 Selon la jurisprudence, face à un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit

- 16/21 -

C/15080/2017-5 donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Les dispositions contractuelles préétablies doivent en principe être interprétées de la même manière que les clauses d'un contrat élaborées de façon individuelle. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu; il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'aucune raison sérieuse ne permet de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (arrêt du Tribunal fédéral 4C.352/2005 du 17 janvier 2006 consid. 2.1.1). 3.1.2 Aux termes de l'art. 322b CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers (al. 1). (...). Le droit à la provision s'éteint lorsque l'employeur n'exécute pas l'affaire sans faute de sa part ou si le tiers ne remplit pas ses obligations; si l'inexécution n'est que partielle, la provision est réduite proportionnellement (al. 3). Le libellé du texte légal est clair en ce qui concerne le moment à partir duquel la provision est acquise au travailleur, soit "dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers". Pour ce qui est de l'activité que doit déployer le travailleur pour avoir droit à la provision, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le travailleur, sauf convention contraire, doit procurer, pendant le rapport contractuel, une affaire concrète ou trouver un client disposé à conclure. Ainsi, le droit à la commission est subordonné à la condition que l'affaire soit valablement conclue et qu'il existe un rapport de causalité entre l'activité du travailleur et la conclusion du contrat. Le mode de rémunération prévu à cette disposition a pour but économique de motiver le travailleur et de l'intéresser au résultat de son travail (ATF 128 III 174 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_637/2009 du 9 mars 2010, consid. 2.1.2; 4C.352/2005 du 17 janvier

2006 consid. 2.1.2). 3.2.1 En l'espèce, il résulte de la formulation du plan de commissionnement et de l'instruction de la cause, en particulier de l'audition des parties et du témoin W\_\_\_\_\_, que, pour justifier le versement de la commission de 4% sur les ventes annuelles de licences et redevances de maintenance pour la première année, une participation significative de la part de l'appelant au projet concerné était nécessaire. Il fallait ainsi une participation allant au-delà de ce qui était demandé à l'appelant selon son cahier des charges. L'activité de l'appelant devait avoir permis la conclusion de la vente, que ce soit par son implication au niveau commercial ou par les solutions techniques qu'il avait permis d'apporter à des problèmes particuliers soulevés par le client. Cette formulation correspond au texte légal et à la jurisprudence en ce sens que, pour avoir droit à une commission, le travailleur doit procurer à son employeur,

- 17/21 -

C/15080/2017-5 pendant le rapport contractuel, une affaire concrète ou trouver un client disposé à conclure. Il doit donc exister un rapport de causalité entre l'activité du travailleur et la conclusion du contrat.

3.2.2 En ce qui concerne le dossier de C\_\_\_\_\_, le principe du versement d'une commission, pour les deux contrats conclus en 2017 et 2018 n'est pas contesté devant la Cour, puisque l'intimée n'a pas fait appel sur ce point.

Il résulte de la facture produite par l'intimée que le second contrat conclu avec C\_\_\_\_\_ le 27 décembre 2018 a porté sur un montant de 206'584 fr. et non de 180'429 fr. comme l'a retenu le Tribunal.

Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, le fait que ladite facture ait été adressée à une société différente de celle ayant reçu la première facture n'implique pas que le montant de la facture est faux et que la commission devrait être calculée sur un montant de 2'000'000 fr.

Le 4% de 206'584 fr. est ainsi dû à l'appelant au titre de commission, à savoir 8'263 fr. 40.

Le jugement querellé sera par conséquent modifié en ce sens.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelant aurait droit à des montants supplémentaires de commissions en relation avec ce contrat.

3.2.3 S'agissant du projet effectué pour le compte de la société M\_\_\_\_\_, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas établi avoir fourni une participation décisive pour l'obtention de ce contrat.

En effet, ledit contrat n'a été signé qu'en décembre 2017, alors que l'appelant avait cessé de travailler pour l'intimée depuis plus d'un an. Le témoin Y\_\_\_\_\_ a expliqué ce délai par le fait que le travail effectué au moment du départ de l'appelant avait dû être largement refait en raison de mauvais choix techniques et de carences dans l'inventaire des performances du système. X\_\_\_\_\_ a confirmé que, au moment de reprendre le projet, le témoin Y\_\_\_\_\_ avait immédiatement identifié un problème de vitesse dans le projet M\_\_\_\_\_ et qu'il avait travaillé à la résolution de celui-ci en modifiant le logiciel.

Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, ces déclarations sont crédibles et circonstanciées et le dossier ne contient pas d'élément concret permettant de retenir qu'elles sont inexactes.

Le fait que le témoin AE\_\_\_\_\_ ait indiqué que l'intervention de l'appelant avait été prépondérante techniquement lors d'une séance chez M\_\_\_\_\_ au printemps 2016, puisqu'il avait répondu aux questions techniques du client ce que le témoin n'aurait pas pu faire, n'est pas décisif. En effet, les problèmes techniques relevés

- 18/21 -

C/15080/2017-5 par le témoin Y\_\_\_\_\_ n'ont été identifiés que plus tard, à savoir en novembre 2016. Cela explique en outre que le client ait indiqué au témoin qu'il était, avant la survenance des problèmes, satisfait des prestations de A\_\_\_\_\_.

A cela s'ajoute que, le témoin AE\_\_\_\_\_, qui n'a pas de formation technique, contrairement au témoin Y\_\_\_\_\_, n'était pas à même d'identifier d'éventuelles erreurs, de sorte que, sur ce point, les déclarations du témoins Y\_\_\_\_\_ doivent prévaloir.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas établi que l'activité exercée par l'appelant dans le cadre du dossier M\_\_\_\_\_ ait été significative. Au regard en outre du temps qui s'est écoulé entre la fin de l'activité en question et la conclusion du contrat, soit plus d'un an, il n'est pas établi que cette activité ait joué un rôle causal dans la conclusion dudit contrat.

C'est par conséquent à bon droit que le Tribunal a retenu que l'appelant n'avait pas droit à une commission en lien avec le contrat M\_\_\_\_\_. 3.2.4 L'appelant n'a pas non plus démontré avoir participé de manière significative à la conclusion du contrat I\_\_\_\_\_ conclu le 4 mai 2017. En effet, le fait que l'appelant ait rédigé en mars 2016 un document technique concernant ce projet ne suffit pas, puisque cette tâche figurait dans son cahier des charges et doit par conséquent être considérée comme relevant de la simple participation au projet, et non d'une participation significative. Les témoins Y\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, ainsi que X\_\_\_\_\_ ont indiqué de manière crédible que l'apport de A\_\_\_\_\_ n'avait pas été significatif pour ce projet, étant précisé que l'essentiel de celui-ci avait été effectué depuis Hong-Kong. Aucun élément concret du dossier ne permet de douter de la véracité de ces déclarations.

Aucune commission n'est par conséquent due à l'appelant en lien avec le projet I\_\_\_\_\_.

3.2.5 Les mêmes considérations valent pour le projet N\_\_\_\_\_.

Le fait que, selon le témoin AE\_\_\_\_\_, l'appelant ait participé à ce projet et suivi tout son processus n'est pas décisif puisqu'une simple participation ne suffit pas pour justifier le droit à une commission.

L'appelant n'a ainsi pas prouvé que les conditions prévues pour le versement d'une commission en lien avec ce projet étaient réalisées, de sorte que son grief sur ce point est infondé.

3.2.6 Pour les affaires K\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, l'appelant allègue avoir droit à des commissions pour les contrats conclus en 2017, postérieurement à son

- 19/21 -

C/15080/2017-5 licenciement, au motif qu'il a touché des commissions sur les contrats conclus avec ces sociétés en 2016.

L'appelant, qui ne fournit aucun détail concernant l'objet des contrats précités, ni sur les circonstances ayant entouré leur conclusion, n'établit cependant pas que sa participation à la conclusion de ces contrats a été significative.

Aucun élément du dossier ne permet ainsi de retenir qu'il a participé de manière causale à la conclusion de ces contrats, intervenue en 2017, soit plusieurs mois après la fin des rapports de travail.

L'appelant n'a par conséquent pas droit à des commissions à ce titre.

3.2.7 L'appelant n'établit pas non plus avoir participé de manière significative à la conclusion d'éventuels contrats conclus avec les sociétés D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_.

Dans la mesure où le droit de l'appelant à percevoir des commissions n'est pas prouvé, il n'y a pas lieu d'ordonner à l'intimée de produire des documents en relations avec ces projets afin de calculer le montant des commissions en question. Il ne sera dès lors pas fait droit aux conclusions préalables de l'appelant sur ce point.

#### **E. 4**

Au regard de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera modifié en ce sens que l'intimée sera condamnée à verser à l'appelant 8'263 fr. 40 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 décembre 2018. Il sera confirmé pour le surplus.

#### **E. 5**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à charge de la partie qui succombe.

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de modifier la fixation ou la répartition des frais judiciaires de première instance, laquelle n'est pas critiquée par les parties et correspond au demeurant aux dispositions légales.

L'appelant n'obtient en appel qu'une partie minime de ses conclusions. Il se justifie dès lors de mettre à sa charge le  $\frac{3}{4}$  des frais d'appel.

Ceux-ci seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 71 RTFMC) de sorte que l'intimée devra rembourser à l'appelant 450 fr. à ce titre.

Il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/15080/2017-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/209/2019 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 11 juin 2019. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ 8'263 fr. 40 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 décembre 2018. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr. et les met à charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur des  $\frac{3}{4}$  et à charge de B\_\_\_\_\_ SA à hauteur de  $\frac{1}{4}$ . Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 450 fr. à A\_\_\_\_\_ au titre des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 21/21 -

C/15080/2017-5 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.